

DECISION DCC 06 – 012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 05 janvier 2006 sous le numéro 0030/005/REC, par laquelle Monsieur Jacob AGOSSEVI forme un recours en annulation de l'installation de Monsieur César KIKI au poste de représentant de la société civile à la Commission Electorale Communale de Dogbo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que grande a été sa surprise de voir Monsieur César KIKI siéger à sa place comme représentant de la société civile le vendredi 30 décembre 2005 à l'occasion de l'installation des membres de la Commission électorale communale (CEC) de Dogbo ; qu'il développe que les composantes de la société civile de la Commune de Dogbo réunies en assemblée générale à Aplahoué, « ont par consensus désigné le représentant de l'Association de Développement Social et Economique de la Commune (ADESCUD) pour siéger au sein de la CEC de Dogbo, tandis que les sept membres devant siéger dans la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) ont été désignés parmi les autres composantes de la société civile » ; qu'il affirme que « si ce recours est rejeté, la composante Association de Développement de la Commune de Dogbo avec ses démembrements ...ne sont plus représentés à aucun niveau des démembrements de la CENA niveau communal » ; qu'il verse à l'appui de sa requête une copie de la liste des personnes retenues par la société civile du Couffo ; qu'il ajoute que « seule la liste de Lalo a été maintenue telle



qu'établie par les ressortissants de Lalo à ces réunions dans son intégralité » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « rétablir la vérité ...afin que justice soit rendue » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Président de la CENA affirme : « l'installation de Monsieur César KIKI est faite conformément à la liste déposée à la CENA par les deux tendances de la société civile. Il ressort de cette liste que Monsieur Amavi César KIKI est retenu à la CEC Dogbo. En installant Monsieur César KIKI à la CEC Dogbo, la CENA n'a fait que respecter la liste des représentants de la société civile à la CENA 2006 et ses démembrements, envoyée par lettre en date du 11 octobre 2005 à la CENA par le collectif des composantes de la société civile béninoise et Fors Présidentielles 2006 dans le cadre de la concertation des tendances de la société civile pour la CENA 2006. » ; qu'il résulte de ce qui précède que conformément à la liste unique signée respectivement par les représentants de Fors Présidentielles 2006 et le collectif des composantes de la société civile béninoise que c'est Monsieur César Amavi KIKI qui a été désigné à la Commission Electorale Communale de Dogbo en qualité de représentant de la société civile ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours de Monsieur Jacob AGOSSEVI ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Jacob AGOSSEVI est rejeté.

Article 2.- la présente décision sera notifiée à Monsieur Jacob AGOSSEVI, à Monsieur César Amavi KIKI, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

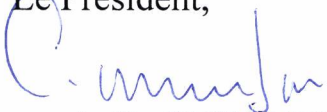
Ont siégé à Cotonou, le dix neuf janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,


Clotilde **MEDEGAN NOUGBODE**.-

Le Président,


Conceptia **D. OUINSOU**.-